

SCP Waquet, Farge, Hazan
Avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de cassation
27, quai Anatole France 75007 PARIS

Conseiller Rapporteur : M. Thierry Fossier
Avocat général : M. Jean Quintard

@

POURVOI N° S 18-85.348

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

DEFENSE AU VU DU RAPPORT

ET DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

**POUR : L'association RESEAU « SORTIR DU
NUCLEAIRE »**

**CONTRE : 1) M. Régis CLEMENT
2) La société ELECTRICITE DE FRANCE
(EDF)**

Anne Sevaux & Paul Mathonnet (1 & 2)

FAITS

A l'occasion de l'arrêt pour visite décennale du réacteur B1 de la centrale nucléaire de Chinon, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené neuf inspections de chantier entre le 1^{er} juin et le 8 novembre 2013 et relevé une série d'infractions.

Le 23 décembre 2013, l'Autorité de sûreté nucléaire a rédigé et publié sur son site internet une "*lettre de suites*", comportant diverses demandes d'intervention à la société électricité de France (EDF), gestionnaire du site.

Par courrier du 3 avril 2014, l'association Réseau Sortir du nucléaire, exposante, appuyé par le Collectif Sortir du nucléaire Touraine a déposé plainte auprès du procureur de la République de Tours contre la société EDF pour exploitation du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon en violation des dispositions du Code de l'environnement, du Code du travail et de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, qu'elle a détaillées.

Par un soit-transmis daté du 16 juin 2014, le procureur de la République a demandé à l'ASN un avis circonstancié « *dans l'optique de poursuites que j'envisage* ».

En réponse, l'ASN lui a notamment fourni un tableau des infractions susceptibles d'être relevées dans la plainte en précisant celles qui lui paraissaient caractérisées.

Le 12 février 2015 le procureur de la République a saisi la gendarmerie de Chinon aux fins d'enquête.

A l'issue de l'enquête de gendarmerie qui s'est effectuée avec l'appui technique de l'ASN, le directeur de la centrale de Chinon, M. Régis Clément a été cité le 15 février 2016, devant le Tribunal de police pour avoir exploité une installation nucléaire de base en violation des règles générales, pour les faits suivants :

- le stockage de produits incompatibles dans une même rétention, en violation des dispositions de l'article 14 alinéa 8 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- l'absence de levée de points d'arrêts surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP, en violation des dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- l'absence de traitement d'un écart relatif à la présence récurrente de bore le long de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB, en violation des dispositions des articles 2/6/1 et 2/6/3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant

les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Par citation directe délivrée à sa demande le 13 mai 2016, l'association exposante a cité à comparaître la société EDF devant le Tribunal de police pour avoir exploité une installation nucléaire de base :

- en violation des règles générales, en l'espèce le stockage de produits incompatibles entre eux (acides et bases) dans une même rétention ;
- en s'abstenant de prendre toutes dispositions, d'une part, pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus d'effluents liquides et, d'autre part, pour collecter au plus près de la source, canaliser et si besoin traiter ces effluents liquides, en l'espèce en ayant laissé déverser en grande quantité et à plusieurs reprises de l'eau sur le sol des locaux du bâtiment réacteur ;
- en violation des règles générales, en l'espèce en s'abstenant de lever les points d'arrêts surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP ;
- en violation des règles générales, en l'espèce l'absence de traitement d'un écart relatif à la présence déjà décelée en 2012 de bore le long de la bride et de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB, qui par ailleurs caractérise l'absence d'étanchéité de la tuyauterie ou des éléments qui sont associés (vanne).

Par un jugement rendu le 6 décembre 2016, le Tribunal de police de Tours a déclaré M. Clément coupable de faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à plusieurs amendes d'un montant total de 2.750€. Il a déclaré la société EDF non coupable de l'infraction relative à l'absence d'analyse et de vérification concernant les éventuelles infiltrations dans le sol ou écoulements dans l'environnement ainsi que des mesures pour collecter l'eau présente sur le sol des locaux à moins de 3,5 m du bâtiment réacteur. En revanche, il l'a déclarée coupable des autres faits qui lui étaient reprochés et l'a condamnée à plusieurs amendes d'un montant total de 7.000 €.

Sur l'action civile, il a déclaré la société EDF entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau sortir du nucléaire et l'a condamné à lui payer la somme de 4.000 € au titre de son préjudice.

Sur appel des prévenus et du ministère public, la Cour d'appel d'Orléans a, par un arrêt en date du 29 mai 2018, relaxé M. Clément du chef de stockage irrégulier de produits incompatibles et a confirmé pour le surplus les dispositions pénales et civiles du jugement.

L'exposante vient défendre au pourvoi formé par M. Clément et la société EDF contre cet arrêt.

DISCUSSION

LE PREMIER MOYEN DE CASSATION fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré M. Clément et la société EDF coupables de contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base et les a condamnés chacun à plusieurs amendes.

Il est reproché à la Cour d'appel d'avoir retenu que les infractions aux règles générales relatives aux installations nucléaires de base punies de peines contraventionnelles pouvaient être prouvées par tous moyens, alors qu'en matière de contraventions, les infractions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui et qu'en application de l'article L.596-24 ancien du code de l'environnement, les infractions aux dispositions des chapitres Ier, III et VI du titre IX du livre V du code de l'environnement et aux textes pris pour leur application, parmi lesquels l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire.

*

Aux termes du moyen, les prévenus contestent la possibilité pour la partie poursuivante d'établir leur culpabilité par tous moyens.

La preuve en matière correctionnelle est régie par les dispositions de l'article 427 du Code de procédure pénale, qui dispose :

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »

L'article 536 du même Code prévoit expressément que « *les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve* » s'appliquent à l'instruction des contraventions devant le Tribunal de police, « *sous réserve de ce qui est dit à l'article 537* ».

Les demandeurs au pourvoi invoquent précisément l'application des dispositions de ce dernier texte.

Toutefois l'article 537 du Code de procédure pénale ne remet nullement en cause le principe de la liberté de la preuve, telle qu'issue de la combinaison des articles 427 et 536 du Code de procédure pénale, pour établir une infraction correctionnelle.

Il dispose : «*les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.*

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.»

En premier lieu, ces dispositions ne prévoient nullement que la preuve des contraventions devraient être exclusivement faite par des procès-verbaux rédigés en bonne et due forme. Au contraire, l'alinéa 1^{er} dispose expressément que la preuve de la contravention peut être rapportée également par rapports ou par témoins.

En l'espèce, la Cour d'appel a relevé que les faits fautifs avaient été constatés par les agents assermentés de l'ASN, qui les avaient consignés dans une lettre de suite publiée sur son site internet. Cette lettre publiée constitue indéniablement un rapport au sens du texte précité, rapport par lequel des agents spécialement désignés ont relaté des constatations matérielles constitutives de délits ou de contraventions.

Les constatations des agents de l'ASN sont en effet de nature à constituer le « *rapport* » visé à l'article 537 alinéa 1^{er} ou à tout le moins, un « *témoignage* », également cité comme mode de preuve par l'article 537 alinéa 1^{er}.

Au surplus, outre la lettre de suite, et ainsi que l'avocat général l'a exposé à l'audience (cf. arrêt attaqué p.11 dern. § et p.12 1^{er} §), l'enquête diligentée comprend « *l'avis détaillé de l'ASN* », « *cet avis reprend chaque infraction potentielle et relève que des contraventions sont caractérisées* ». Le ministère public rappelle que « *l'article 537 du Code de procédure pénale établit que la contravention peut être prouvée par rapport* » (arrêt attaqué p.12 §2).

De même, l'exposante faisait valoir que « *la lettre de suite de l'ASN datée du 23 décembre 2013 peut parfaitement servir à établir les faits objet des poursuites. L'article 537 du Code de procédure pénale prévoit que les contraventions sont prouvées par des rapports...* » (arrêt attaqué p.11 §4).

D'ores et déjà, et sans même qu'il soit nécessaire de faire appel à de plus amples développements, la critique soulevée par le premier moyen apparaît dénuée de fondement légal. Dès lors qu'elle manque en droit, elle ne pourra qu'être rejetée.

Mais surtout, ainsi que la Cour d'appel l'a relevé, l'article 537 ne tend qu'à prévoir un système particulier de preuve des contraventions lorsqu'elles sont constatées par procès-verbal ou par rapport, en limitant, dans ces cas, les possibilités pour le prévenu d'apporter la preuve contraire.

Les alinéas 2 et 3 précités prévoient ainsi une présomption simple de vérité de ces modes de preuves qui conduit à tenir pour établies les constatations contenues dans les procès-verbaux et rapports et à exiger de la partie poursuivie de rapporter la preuve de sa non-culpabilité, et qui plus est, uniquement par écrit ou par témoignage.

L'article 537 du Code de procédure pénale n'a en revanche pas pour objet d'empêcher le juge, en l'absence de procès-verbal ou de rapport, de fonder sa conviction sur l'ensemble des éléments du dossier.

La Cour de cassation a eu ainsi l'occasion de préciser que les énonciations des procès-verbaux établis par des agents n'ayant pas eux-mêmes constaté les contraventions qui y sont rapportées, valent à titre de simples renseignements et peuvent suffire à fonder à elles seules la conviction des juges (Crim. 5 nov. 1996, N°96-80.151, Bull. n°392).

En vertu des dispositions de l'article 537 du Code de procédure pénale, il importe donc peu que le procès-verbal n'ait pas été établi ou pas dans les formes prescrites. Il relève en effet du pouvoir souverain du juge du fond d'apprécier la force probante des éléments qui lui sont soumis. Cela permet notamment à la partie civile de faire valoir ses droits, en apportant elle-même des éléments de preuve pour

éventuellement remédier à une carence de la partie poursuivante, de façon à obtenir réparation de son préjudice.

La Haute Cour a ainsi jugé que peu importait que l'agent verbalisateur n'ait pas «*circonstancié les faits*» dans le procès-verbal et se soit contenté de mentionner la qualification légale, il appartenait au prévenu de rapporter la preuve contraire dans les conditions prévues par la loi (Crim., 3 mars 2004, N°03-85.556).

Il en résulte qu'en matière de contravention comme en matière de délit, la preuve de l'infraction est libre et laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond.

Peu importent également les dispositions spéciales prévues par le Code de l'environnement qui donne compétence aux inspecteurs de la sûreté nucléaire pour constater des infractions par procès-verbaux.

Il en est ainsi de l'article L.596-24 du Code de l'environnement applicable au litige, depuis abrogé par une ordonnance du 10 février 2016, selon lequel : « Les inspecteurs de la sûreté nucléaire habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des chapitres Ier, III et VI du présent titre et aux textes pris pour leur application. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 596-4 et L. 596-5 et peuvent, en cas d'entrave à leur action, recourir à la procédure prévue aux articles L. 596-6 à L. 596-12.

Les opérations tendant à la recherche et à la constatation de ces infractions sont placées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République dans le ressort duquel est commise ou est susceptible d'être commise l'infraction.

Ces infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent le constat. Une copie est remise à l'exploitant de l'installation ou à la personne responsable du transport. »

Cette possibilité prévue pour les inspecteurs de la sûreté nucléaires de constater des infractions par procès-verbal ne retire pas au procureur de la République son pouvoir de le faire également par le biais de la procédure de droit commun.

Les infractions en matière d'installation nucléaire de base peuvent en effet également être constatées à la suite d'une enquête policière ordonnée par le procureur de la République, et établies par tout mode de preuve pour emporter l'intime conviction du juge.

En conséquence, si les constatations d'infractions faites par écrit par les inspecteurs de la sûreté nucléaire habilités et assermentés ne figurent pas dans un procès-verbal, elles peuvent toujours servir comme mode de preuve et « *suffire à fonder à elles seules la conviction des juges* » (cf. arrêt précité sur une infraction au Code de la Route : Crim. 5 nov. 1996, N°96-80.151, Bull. n°392).

La mention figurant à l'article L.596-24 du Code de l'environnement précité, selon laquelle « *ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire* » est commune à nombre de matières, dans lesquelles d'autres mode de preuve sont néanmoins admis.

Il en est ainsi des procès-verbaux en matière d'urbanisme prévus à l'article 480-1 du Code de l'urbanisme qui font « *foi jusqu'à preuve contraire* » mais admettent d'autres mode de preuve (Crim., 18 nov. 1985, N°85-92.167, Bull. n°365 ; Crim., 14 nov. 1991, N°91-81,076 ; Crim., 22 août 1993, N°93-85.240). Il en est de même en matière de contravention au Code de la Route. Ainsi, un arrêt de la chambre criminelle du 24 juillet 1979 (N°78-94.260, Bull. n°248) admet comme moyen de preuve d'un excès de vitesse, outre le procès-verbal de police, le « *témoignage produit à la barre de l'un des gendarmes ainsi que d'autres considérations de fait* ». Également dans l'arrêt précité du 5 novembre 1996 (N°96-80.151, Bull. n°392), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé : « *s'il est vrai que les procès-verbaux établis par des agents n'ayant pas eux-mêmes constaté les contraventions qui y sont rapportées sont dépourvus de la force probante particulière prévue par les articles 429 et 537 du Code de procédure pénale et par l'article R.253 du Code de la route, leurs énonciations valent à titre de simples renseignements et peuvent suffire à fonder à elles seules la conviction des juges* ».

En définitive, il résulte de la jurisprudence existante dans les matières où la loi prévoit expressément la possibilité de constater des infractions par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, que la Cour de cassation n'a de cesse de rappeler que l'appréciation des éléments de preuve soumis au débat contradictoire relève du pouvoir souverain des juges du fond qui apprécient librement leur valeur et leur portée.

C'est donc à juste titre que la Cour d'appel a jugé que bien que les procès-verbaux établis par l'ASN ne pouvaient se voir conférer la force probante particulière visée à l'article 537 du Code de procédure pénale, « *ils demeurent des éléments de preuve qui, soumis au débat et n'étant pas le fruit de procédés déloyaux, sont parfaitement admissibles.* »

Le moyen ne pourra donc qu'être rejeté.

LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré M. Clément et la société EDF coupables de contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales relatives aux installations nucléaires de base ayant trait à la gestion des écarts prévues par les articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et les a condamnés chacun à une amende.

Aux termes de la première branche du moyen, il est soutenu qu'en l'état des dispositions des articles 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et 1.3 et 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et en l'absence de condition préalable à l'infraction tenant à la notification d'une mise en demeure par l'Autorité de sûreté nucléaire ou toute autre formalité qui aurait pu rendre déterminable, pour l'exploitant, l'écart imposant les mesures dont l'inaccomplissement est pénalement punissable, les dispositions précitées laisseraient au seul juge le soin de déterminer, sans prévisibilité pour l'exploitant, l'écart dont l'absence d'examen dans les plus brefs délais ou dont l'absence de traitement dans les délais adaptés aux enjeux constitue la contravention.

La seconde branche du moyen reproche à la Cour d'appel de s'être bornée à déduire des annexes de l'avis adressé par l'ASN le 29 janvier 2015 que l'infraction aurait été partiellement constituée quand il résulte des termes clairs et précis de ce document (p. 9) que « *la tuyauterie concernée n'est pas une "tuyauterie de transport"* » et que les dispositions de l'article 4.3.3 ne s'appliqueraient donc pas, sans déterminer en quoi l'étanchéité en question aurait une exigence définie ou fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement, constitutive d'un écart au sens de l'article 1.3.

*

La première branche du moyen soutient que l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 combiné aux articles 1.3 et 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 ne seraient pas suffisamment précis et ne permettraient pas à l'exploitant d'une centrale nucléaire de prévoir l'écart dont l'absence d'examen dans les plus brefs délais ou dont l'absence de traitement dans les délais adaptés aux enjeux constitue la contravention.

Le moyen soulève ainsi une exception d'illégalité des textes réglementaires, décrets et arrêté. Or, aux termes de l'article 386 du code de procédure pénale, l'exception préjudicielle doit être soulevée avant toute défense au fond.

En l'espèce, les juges du fond n'ont été saisis d'aucune exception d'illégalité.

Le moyen est dès lors nouveau et irrecevable devant la Cour de cassation.

Il est au demeurant mal fondé.

La critique se fonde sur le principe de légalité des délits et des peines, en vertu duquel le législateur est tenu par des impératifs de clarté et de précision. Les justiciables ne peuvent se voir reprocher que des comportements dont ils pouvaient prévoir le caractère répréhensible.

Mais le principe de légalité de l'infraction ne signifie nullement que l'intégralité du comportement répréhensible soit prévue par la loi pour les délits ou le décret pour les contraventions.

Le Conseil constitutionnel a précisé qu'il suffit que le texte de loi définisse « *de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise ; que, si le contenu des obligations dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée peut évidemment différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale, sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées* » (CC, n°82-145 DC du 10 novembre 1982, cons. n° 4 : en l'espèce : article L.153-1 du Code du travail).

Dans son arrêt *Cantoni*, la Cour européenne a donné des indications sur les contours de la notion de sécurité juridique. La législation devant préciser l'infraction « *englobe le droit d'origine tant législative que prétorienne et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité* » (§ 29). La portée de la notion de prévisibilité dépend du contexte et des destinataires ; la prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des « conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé » (§35). Il en va ainsi spécialement des professionnels (CEDH, 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France* 17862/91).

Le système d'incrimination par renvoi à d'autres textes est permis de longue date par le Conseil constitutionnel (ex. : en droit de l'urbanisme : CC, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 : « *le renvoi à un décret en Conseil d'État des conditions dans lesquelles sont désignés les membres de ces conférences n'est pas entaché d'incompétence négative du législateur* » (cons. 9).

Dans sa décision n°2004-492 DC, le Conseil constitutionnel a jugé s'agissant de la notion d'infractions commises en « *bande organisée* » que d'une part, cette notion existait dans le code pénal depuis 1810 et avait

été reprise depuis par plusieurs réformes ; que d'autre part, « *la jurisprudence dégagée par les juridictions pénales a apporté les précisions complémentaires utiles pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée, laquelle suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs* » et « *la convention (...) des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la France, a adopté une définition voisine en invitant les États adhérents à prendre les mesures adéquates pour lutter efficacement contre tout "groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel"* ». Le Conseil constitutionnel a repris cette motivation dans sa décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010.

En l'occurrence, le droit pénal de l'environnement regroupe à la fois des textes rédigés par le Parlement ou le gouvernement selon la répartition des compétences prévues par les articles 34 et 37 de la Constitution, des textes de polices spéciales et des normes de droit international.

Les textes de polices spéciales sont particulièrement nombreux, compte tenu de la technicité de la réglementation à instituer, les autorités administratives étant aussi habilitées à décrire les actes ou omissions incriminés.

En cette matière, comme en d'autre, la Chambre criminelle de la Cour de cassation considère d'une part, que le système d'incrimination par renvoi à d'autres textes ne rend pas pour autant celle-ci imprévisible et d'autre part, que l'exploitant ne peut se prévaloir de l'usage d'un « *langage extrêmement technique* » dès lors que « *le caractère technique est inhérent à son objet* ». Elle a jugé qu'il suffisait que les textes de loi applicables « *déterminent de façon claire et précise, en fonction du type de déchet, les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie* » (Crim., 22 mars 2016, N°15-80944, Bull. n°96).

En l'espèce, les prévenus étaient cités pour avoir exploité une installation nucléaire de base en violation des règles générales, en l'espèce en s'abstenant de traiter un écart relatif à la présence déjà décelée en 2012 de bore le long de la bride et de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB, qui par ailleurs caractérise l'absence d'étanchéité de la tuyauterie ou des éléments qui sont associés (vanne), en violation des dispositions des articles 2/6/1 et 2/6/3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

« D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 du code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20 du même code, ou en méconnaissance des conditions fixées par les articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 du même code ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 du même code ou de l'article 22 du présent décret ; ».

La contravention est constituée ici par la violation des règles générales édictées aux articles 2.6.1 à 2.6.3 du chapitre VI « gestion des écarts » du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 :

« CHAPITRE VI Gestion des écarts

Art. 2.6.1 L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.

Art. 2.6.2 L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;

— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;

— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Art. 2.6.3 I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

— déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;

— définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;

— mettre en œuvre les actions ainsi définies ;

— évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.*

IV. — *Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »*

L'article 1.3 de l'arrêté définit les termes techniques utilisés dont celle des écarts :

« — *écart : non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ; »*

Et de l'exigence définie :

« — *exigence définie : exigence assignée à un élément important pour la protection, afin qu'il remplisse avec les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, ou à une activité importante pour la protection afin qu'elle réponde à ses objectifs vis-à-vis de cette démonstration ; ».*

Il est incontestable que la matière relève d'un haut degré de technicité et est par conséquent malaisée à comprendre pour des néophytes en installation nucléaire de base, néanmoins, il résulte de ces dispositions que les éléments constitutifs de l'infraction sont parfaitement compréhensibles pour les professionnels exploitants de centrale nucléaire et leurs conseils.

A juste titre, la Cour d'appel a relevé que :

« *Si ces textes recèlent une certaine complexité et s'ils contiennent des renvois, même successifs, cela est inhérent à la matière particulièrement technique dont il s'agit.*

De plus, les prévenus, de par leur qualité d'exploitant historique des installations nucléaires et de cadre dirigeant sont les plus à même d'appréhender la matière, d'en comprendre les tenants et aboutissants et les plus informés de la législation en vigueur.

Il ne peut être retenu que la législation applicable serait incompréhensible à ces professionnels qui d'ailleurs montrent dans les développements qu'ils produisent au soutien de leurs défenses leur parfaite maîtrise de la matière. »

Nul besoin d'une « *mise en demeure préalable de l'exploitant ou de toute autre formalité* » pour qu'ils prennent conscience de la nécessité d'une intervention rapide pour remédier au dysfonctionnement et de la potentielle dangerosité de celui-ci.

La Cour d'appel a conclu que le « *terme d'écart n'a d'ailleurs d'évidence posé aucune difficulté ni à la société EDF, ni à M. CLEMENT qui ont su répondre précisément aux différentes observations formulées par l'ASN à l'issue des contrôles et quand il leur a été demandé comment les écarts allaient être corrigés.* »

C'est donc à juste titre qu'elle a décidé d'approuver le jugement déféré qui avait énoncé :

« ... il est établi que la présence de traces de bore sur la bride et le long de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB s'est poursuivie sur une longue période, puisque l'ASN indique avoir relevé ce point dès 2012. Or, si des investigations approfondies semblent avoir été finalement entreprises par l'exploitant pour en connaître l'origine, il s'avère que sa réaction apparaît particulièrement tardive, puisqu'en août 2013, aucune réponse satisfaisante n'avait été apportée de sa part. L'ASN souligne en effet que ce n'est que le 22 mai 2014 qu'une demande d'intervention a été engagée par l'exploitant ».

Le premier grief sera donc écarté.

*

Il en sera de même du second grief, en vertu duquel il résultait des termes clairs et précis de la page 9 de l'avis adressé par l'Autorité de sûreté nucléaire le 29 janvier 2015 que « *la tuyauterie concernée n'est pas une "tuyauterie de transport"* » et qu'en conséquence l'article 4.3.3 ne s'appliquait pas et qui reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir déterminé en quoi l'étanchéité en question aurait une exigence définie ou fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement, constitutive d'un écart au sens de l'article 1.3.

Ce moyen est inopérant.

En effet, les prévenus ont été retenus coupables de contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales relatives aux installations nucléaires de base ayant trait à la gestion des écarts prévues par les articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, précités (ainsi que visé dans le deuxième moyen du pourvoi lui-même) et non au titre de l'article 4.3.3 du même arrêté.

En tout état de cause, ce dernier texte dispose :

« I. — Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.

Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des

véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.

II. — Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :

— des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I;

— des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;

— des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »

Il en résulte que ce texte dicte de façon générale que « *les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances* ».

Puis il donne des exemples en prenant soin de spécifier par l'usage de l'adverbe « *notamment* » que la liste n'est pas exhaustive.

Ainsi les termes « *tuyauteries de transport* » ne sont pas exclusifs des autres tuyauteries en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, qui doivent, de toute évidence, également présenter une étanchéité sans faille.

Le moyen qui manque en droit, n'a donc aucune chance.

*

LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré la société EDF coupable de contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de la règle générale relative aux installations nucléaires de base prévue par l'article 6.1 du décret du 7 février 2012 et l'a condamnée à une amende.

La première branche reproche à la Cour d'appel de s'être bornée à constater que des produits acides et basiques étaient entreposés dans la même armoire sans caractériser la qualité de déchets desdits produits au sens de l'article 6.2 de l'arrêté du 7 février 2012.

La seconde branche soutient qu'en l'état d'une prévention qui visait pour chacun des prévenus les faits de stockage irrégulier de produits dangereux commis le 4 juillet 2013, la relaxe de M. Clément, seul représentant de la société identifié par les juges du fond, pour une cause qui ne lui est pas strictement personnelle, imposait celle de la société EDF.

En premier lieu, le moyen soutient que l'article 6.2 de l'arrêté du 7 février 2012, fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (JO 8 févr.) ne concernerait que les infractions en rapport avec le stockage de déchets et reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir constaté que les produits dangereux en question étaient bien des déchets.

La critique manque en droit.

Il suffit en effet de se reporter aux termes du texte pour constater qu'il ne concerne pas exclusivement les déchets :

« I. — L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. »

Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs au pourvoi, ce texte, au même titre que l'ancien article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999, impose à l'exploitant de prévenir tout mélange de produits incompatibles.

Le rejet s'impose.

*

La seconde branche soutient que la société EDF aurait dû bénéficier de la relaxe de son représentant.

Sans doute, la responsabilité des personnes morales ne peut, en vertu des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal, être engagée que pour une infraction commise par un de ses organes ou représentants qui doivent être identifiés (Crim., 11 déc. 2012, N°11-87.421, Bull. n°274).

Ont la qualité de représentants, au sens de ce texte, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ou une subdélégation des pouvoirs d'une personne ainsi déléguée (Crim., 17 oct. 2017, N°16-87.249, Bull. à paraître).

Il appartient aux juges du fond lorsqu'ils constatent la matérialité d'une infraction non intentionnelle susceptible d'être imputée à une personne morale d'identifier celui des organes ou représentants de cette personne dont la faute est à l'origine du dommage (Crim. 31 oct. 2017, N°16-83.683, Bull. à paraître).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les juges du fond ont bien satisfait à cette exigence, en identifiant M. Clément comme représentant de la personne morale « *eu égard à sa fonction et à la délégation de pouvoir dont il était titulaire* » et en s'expliquant suffisamment sur ce point.

L'alinéa 3 de l'article 121-2 du Code pénal précise expressément que la responsabilité pénale des personnes morales des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes physiques et personne morale peuvent donc être poursuivies concomitamment du chef des mêmes faits juridiques, et donc de la même infraction. Mais si le cumul de responsabilité est possible, il n'est toutefois pas obligatoire. En effet, en prévoyant à l'article 121-2 du Code pénal que la personne morale est pénalement responsable de la faute de ses organes ou de ses représentants, le législateur n'a nullement entendu exiger que ses dirigeants légaux soient nécessairement personnellement poursuivis.

D'ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé expressément que la relaxe prononcée en faveur des organes ou représentants n'exclut pas nécessairement la responsabilité de la personne morale (Crim. 8 sept. 2004, N°03-85.826 : « *qu'en statuant ainsi, sans rechercher, nonobstant la décision de relaxe rendue au bénéfice de Laurent Y..., si ce dernier n'avait pas, en connaissance de cause, permis au G.A.E.C. de conserver les fonds provenant d'un délit* »).

De même, elle a jugé que la relaxe devenue définitive du représentant légal d'une personne morale attrait devant la juridiction correctionnelle en son nom personnel ne peut mettre obstacle à ce que, conformément à l'article 706-43 du Code de procédure pénale, il soit appelé à représenter ultérieurement celle-ci dans les poursuites engagées contre elle à raison des mêmes faits (Crim. 30 mai 2000, N°99-84.212, Bull. n°206 ; cf également : Crim. 24 oct. 2000, N°00-80.378, Bull. n°308).

Et inversement, elle a jugé que dans le cas d'une poursuite conjointe dirigée contre la personne morale et son dirigeant de droit, coauteurs de l'infraction, la relaxe définitive de la personne morale ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité pénale du représentant légal soit retenue par les juges du second degré saisis du seul appel, par le ministère public, du jugement ayant relaxé celui-ci (Crim. 26 oct. 2004, N°03-86.970, Bull. n°254).

Par conséquent, la responsabilité de la personne morale n'est pas subordonnée à la caractérisation à la charge de ses organes ou représentants, d'une faute entrant dans les prévisions de l'article 121-3, alinéa 4 du Code pénal (Crim. 14 sept. 2004, N°03-86.159). Ainsi, dans cette espèce, en ne donnant pas à ses préposés une formation à la sécurité, une société a commis une faute entrant dans les prévisions de l'article R. 625-2 du Code pénal, peu importe que le délégataire du chef d'entreprise ait été renvoyé des fins de la poursuite.

En l'occurrence, la Cour d'appel a relaxé M. Clément des fins de poursuite quant à la contravention commise à Avoine, le 4 juillet 2013, de stockage de produits incompatibles dans une même rétention, pour les motifs suivants :

« L'article 6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dispose en son 1 que « L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. 11 prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles [...]»

Ce texte est bien repris dans la citation délivrée contre la SA EDF, en revanche la prévention signifiée à M. CLEMENT évoque la violation des dispositions de l'article 14 alinéa 8 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Or, cette prévention retenue contre M. CLEMENT vise, comme date de commission des faits, la date du 4 juillet 2013 alors que cet arrêté du 31 décembre 1999 était abrogé à compter du 1^{er} juillet 2013 en application des dispositions de l'article 9.6 de l'arrêté du 7 février 2012.

Dès lors il conviendra d'infirmier le jugement sur ce point et de relaxer M. CLEMENT sur ce chef. »

M. Clément a donc été relaxé seulement au bénéfice d'une erreur dans l'acte de citation ; celle-ci ne visant pas les textes applicables aux faits incriminés.

Cette relaxe ne peut en aucun cas rejaillir sur la société EDF, puisque la Cour d'appel a relevé que la même erreur ne s'était pas produite pour elle.

Dès lors que l'infraction commise pour son compte par son représentant identifié est bien caractérisée, la responsabilité pénale de la société est engagée, peu important que ledit représentant bénéficie d'une relaxe au regard d'une erreur de citation.

Pour l'ensemble de ces raisons, le moyen sera rejeté. Il en sera de même du pourvoi pris dans son entier.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **REJETER LE POURVOI** avec toutes conséquences de droit ;
- **CONDAMNER** les demandeurs au pourvoi à lui payer la somme de 3.000€ au titre de l'article 618-1 du Code de procédure pénale.

SCP WAQUET FARGE HAZAN
Avocat à la Cour de cassation